



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 13.A.095

**Stationnement des personnes à mobilité réduite  
Maison des Associations**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application des articles 1, 4 et 5 de la loi n° 91-663,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-11,

VU notre arrêté n° 02.A.031 en date du 21 mars 2002,

**CONSIDERANT** la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement aux personnes à mobilité réduite à la maison des associations,

**ARRETONS :**

- Article 1 :** le parking de la maison des associations comporte un emplacement exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre.
- Article 2 :** les services municipaux assureront la mise en place de la signalisation,
- Article 3 :** les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Article 4 :** le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 04 juin 2013

Le Maire



P. FAUCHON

Accusé de réception en préfecture  
050-215001843-20130604-13A095-AR  
Date de télétransmission : 10/06/2013  
Date de réception en préfecture : 10/06/2013

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire, ainsi que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

le caractère exécutoire, ainsi que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.